Avant-projet de convention intercantonale en matière de santé numérique

version du 25 aout 2021

Le Canton de Fribourg, le Canton de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Genève, la République et Canton du Jura, (ci-après : les cantons contractants)

vu l'article 48 de la Constitution fédérale,

vu la loi fédérale sur le dossier électronique du patient du 19 juin 2015 et ses ordonnances d'exécution,

vu la loi fédérale sur la protection des données du 25 septembre 2020 et ses ordonnances d'exécution,

conviennent de ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

¹ La présente convention a pour objet la coordination de la politique des cantons contractants en matière de santé numérique, afin de soutenir les politiques de santé publique cantonales.

² Elle vise en particulier à :

- a. permettre à l'individu de gérer les données relatives à sa santé, notamment en saisissant et traitant ses données personnelles ;
- b. impliquer le patient dans sa prise en charge, notamment en lui facilitant l'accès aux données relatives à sa santé ;
- c. améliorer la qualité et la sécurité de la prise en charge du patient, dans le respect de la protection et sécurité de ses données personnelles ;
- d. renforcer la collaboration entre les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique ;
- e. favoriser le développement d'outils et de processus communs et partagés entre prestataires de soins, afin de favoriser la continuité et la coordination des soins en assurant leur économicité;
- mettre en œuvre la législation fédérale en matière de dossier électronique du patient, notamment en constituant une communauté de référence commune.

³ Elle règle

- a. l'obligation pour les cantons contractants de rejoindre l'organisation gérant la communauté de référence commune au sens de l'art. 9 de la présente convention
- b. l'obligation d'affiliation des prestataires de soins à la communauté de référence commune au sens de l'art. 9 de la présente convention.

- c. l'échange d'informations à des fins administratives entre les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants et les organisations;
- d. l'utilisation à des fins statistiques et de recherche des données anonymisées des services complémentaires par les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants, les organisations et les établissements publics de recherche;
- e. l'utilisation systématique du numéro AVS par les organisations et les prestataires de soins;
- ⁴ Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Définitions

- ¹ On entend par:
 - a. *santé numérique* : utilisation intégrée des technologies de l'information et de la communication pour l'organisation, le soutien et la mise en réseau de tous les processus et personnes impliquées dans ces derniers ;
 - b. service de santé numérique : service lié à la santé qui utilise les technologies de l'information et de la communication et traite des données personnelles :
 - c. *organisation*: entité ou structure collaborative créée par deux cantons contractants ou plus pour exploiter un service de santé numérique;
 - d. service de base : service de santé numérique faisant l'objet d'une loi fédérale et mis en œuvre par une organisation ;
 - e. *service complémentaire* : service de santé numérique soumis au droit du siège de l'organisation qui l'exploite ;
 - f. *utilisateur* : personne physique ou prestataire de soins utilisant un service de santé numérique ;
 - g. prestataires de soins: professionnels de la santé et institutions de soins, reconnus par le droit fédéral ou cantonal qui appliquent ou prescrivent des traitements médicaux ou qui remettent des produits thérapeutiques ou d'autres produits dans le cadre d'un traitement médical.

Art. 3 Champ d'application

- ¹ La présente convention s'applique :
 - a. aux cantons contractants s'agissant de leurs relations et de leurs projets communs en matière de santé numérique ;
 - b. aux organisations en tant qu'exploitantes de services de santé numérique;
 - aux prestataires de soins en tant qu'utilisateurs de services de santé numérique.
- ² Elle ne régit pas l'obligation pour les prestataires de soins de tenir un dossier du patient selon les règles cantonales spécifiques.

Art. 4 Collaboration

Les cantons contractants s'engagent à agir de manière concertée. Ils visent le développement en commun de leurs politiques et projets en matière de santé numérique et, dans la mesure du possible, mutualisent leurs ressources à cet effet.

Art. 5 Information

Les cantons contractants informent de manière adéquate et coordonnée la population, les prestataires de soins, les acteurs et partenaires sociaux et les autres milieux intéressés sur leurs politiques et projets en matière de santé numérique développés en commun.

Art. 6 Pilotage stratégique

- ¹ Les cantons contractants définissent les orientations stratégiques des politiques et projets de services de santé numérique développés en commun.
- ² Ils prennent en compte les besoins des patients, des prestataires de soins, des acteurs et des partenaires sociaux et, si nécessaire, les consultent sur les orientations stratégiques à donner aux services de santé numérique.
- ³ Les gouvernements des cantons contractants règlent les questions d'organisation et les modalités d'application de la présente convention par voie de règlements adoptés conjointement.

Art. 7 Mise en œuvre des services de santé numérique

- ¹ Deux gouvernements cantonaux contractants ou plus peuvent constituer une ou plusieurs organisations chargées, sur leur délégation, de la mise en œuvre de services de santé numérique. Dans ce cadre, elles ont notamment pour mission de :
 - a. assurer les tâches dévolues par la législation fédérale dans le cadre de la mise en œuvre des services de base ;
 - coordonner la mise en place, l'exploitation, la gestion et la maintenance des services de santé numérique et à cette fin contracter avec les fournisseurs techniques nécessaires;
 - c. conclure avec les utilisateurs les conventions nécessaires à l'utilisation des services de santé numérique;
 - d. prendre toute autre mesure utile à la réalisation des missions qui lui sont confiées par les cantons contractants dans le domaine de la santé numérique.
- ² Les organisations s'organisent librement, sous réserve des dispositions légales applicables, notamment la présente convention. Elles édictent les règles nécessaires à leur activité et à leur fonctionnement interne.
- ³ Dans l'exécution, directe ou indirecte, des tâches qui leur sont confiées, les organisations veillent au strict respect des dispositions légales applicables dans le canton de leur siège, notamment en matière de protection des données.

Art. 8 Financement

- ¹Les cantons contractants financent la mise en œuvre des politiques et des projets en matière de santé numérique au sens de la présente convention, sous réserve de financement par des tiers.
- ² Les gouvernements cantonaux sont compétents pour fixer les principes de répartition du financement.
- ³ Chaque canton contractant est libre de demander une participation financière aux bénéficiaires des politiques et projets concernés de leur territoire.

Chapitre II Dispositions communes

Art. 9 Communauté de référence commune

- ¹ Les gouvernements cantonaux initiateurs de la présente convention créent en commun une organisation ayant notamment pour mission de gérer une communauté de référence au sens de la loi fédérale sur le dossier électronique du patient (ci-après : communauté de référence commune).
- ²Les règles de fonctionnement de la communauté de référence commune sont fixées dans un règlement d'application, adopté en commun par les gouvernements cantonaux, de la présente convention.
- ³ Tout canton partie à la présente convention a l'obligation de rejoindre l'organisation et d'adhérer à ses règles de fonctionnement.
- ⁴Les prestataires de soins établis sur le territoire de l'un des cantons contractants et au bénéfice d'une inscription dans la planification cantonale au sens de la LAMal ou au bénéfice d'un mandat de prestations de la part des cantons contractants sont tenus de s'affilier à la communauté de référence commune.

- ⁵ Demeurent réservées les situations particulières faisant l'objet d'une décision spécifique du canton pour certains prestataires de soins établis sur son territoire.
- ⁶ Chaque canton contractant peut assujettir les prestataires de soins bénéficiant d'un mandat spécifique à leur affiliation à la communauté de référence commune.

Art. 10 Échange d'informations de nature administrative

¹Les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants et les organisations sont habilitées à échanger les informations de nature administrative nécessaires à l'exercice de leurs tâches respectives liées à la présente convention.

² La délimitation des informations échangées et les traitements de données liés sont précisés dans un règlement d'application de la présente convention.

Art. 11 Utilisation des données à des fins statistiques et de recherche

- ¹ Les autorités compétentes en matière de santé publique des cantons contractants ainsi que les organisations et établissements publics de recherche sont habilités à utiliser, à des fins statistiques et de recherche, les données anonymisées des services complémentaires.
- ² La mise en œuvre de cet article se fait dans le strict respect des dispositions de la LDEP et de celles applicables en matière de protection des données.
- ³Les données traitées ainsi que les modalités de leurs traitements sont précisées dans un règlement d'application de la présente convention.

Art. 12 Utilisation systématique du numéro d'assuré AVS

Pour aider à l'identification des utilisateurs et à des fins de sécurité, les organisations et les prestataires de soins sont autorisés à utiliser systématiquement le numéro d'assuré au sens de la législation fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, dans le strict respect de la législation en matière de protection des données :

- a. des personnes sollicitant l'utilisation d'un service de base ou d'un service complémentaire;
- b. des personnes prises en charge médicalement dans un canton contractant.

Chapitre III Commissions

Art. 13 Commission consultative en matière de santé numérique

- ¹ Les cantons contractants instituent une commission consultative en matière de santé numérique (ci-après : commission consultative) chargée:
 - a. émettre des avis et conseils sur les politiques et projets de santé numérique communs aux départements chargés de la santé des cantons contractants ;
 - b. soutenir les organisations dans leurs activités ;
 - c. préaviser toutes les questions qui lui sont soumises.
- ² La commission consultative est composée de deux membres par canton contractant issus des domaines de l'éthique, de la santé, des sciences sociales, des technologies de l'information et du droit.
- ³ Les départements chargés de la santé des cantons contractants nomment les membres de la commission consultative, sur proposition de leurs services chargés de la santé, pour une période de cinq ans, renouvelable deux fois.
- ⁴ Les départements chargés de la santé des cantons contractants édictent les règles de fonctionnement de la commission consultative.

Art. 14 Commission interparlementaire

- ¹ Les cantons contractants instituent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire (ci-après : commission interparlementaire).
- ² La commission interparlementaire est composée de trois députés par canton, désignés par chaque parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.

- ³ La commission interparlementaire établit un rapport d'évaluation annuel portant sur:
 - a. les objectifs stratégiques communs des cantons contractants au sens de la présente convention, et leur réalisation ;
 - b. la planification financière pluriannuelle;
 - c. le budget et les comptes des organisations ;
 - d. l'évaluation des résultats obtenus par les organisations.
- ⁴ Lorsqu'un projet n'est pas porté en commun par l'ensemble des cantons signataires de la présente convention, seuls les députés désignés par les cantons concernés siègent.
- ⁵ Les règles du chapitre 4 de la convention du 5 mars 2010 relative à la participation des parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantonales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des parlements, CoParl) sont applicables au surplus.

Chapitre IV Dispositions finales

Art. 15 Dispositions d'application

Les gouvernements des cantons contractants édictent les dispositions nécessaires à l'application de la présente convention dans un règlement adopté conjointement.

Art. 16 Litiges entre cantons contractants

- ¹ Les cantons contractants s'engagent à régler les litiges découlant de l'application de la présente convention par voie de conciliation.
- ² En cas d'échec de la conciliation, les cantons contractants peuvent saisir le Tribunal fédéral par voie d'action en application de l'article 120 alinéa 1 lettre b de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 17 Entrée en vigueur

- ¹ La présente convention entre en vigueur lorsque tous les cantons contractants l'ont ratifiée.
- ² Elle est ouverte à l'adhésion d'autres cantons sous réserve de l'accord des tous les gouvernements des cantons contractants. Elle entre en vigueur dès ratification par leur parlement, conformément à la législation propre à chaque canton.

Art. 18 Modification

Les modifications de la présente convention nécessitent l'approbation de tous les cantons contractants.

Art. 19 Dénonciation

- ¹ La présente convention peut être dénoncée par tout canton contractant pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.
- ² Sauf accord exprès des autres cantons contractants, les engagements financiers pris par le canton contractant sortant demeurent dus.
- ³ La présente convention reste en vigueur entre les cantons qui ne l'ont pas dénoncée aussi longtemps que ceux-ci sont au nombre de deux au moins.

Art. 20 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.